RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 23511
Numéro SIREN : 493 173 983
Nom ou dénomination : 3 FRANCS 6 SOUS

Ce dépôt a été enregistré le 04/12/2014 sous le numéro de dépôt 112711

1411282401

DATE DEPOT : 2014-12-04

NUMERO DE DEPOT : 2014R112711

N° GESTION : 2006B23511

N° SIREN : 493173983

DENOMINATION : 3 FRANCS 6 SOUS

ADRESSE : 76 rue Damrémont 75018 PARIS

DATE D'ACTE : 2014/11/07

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE :

06132571

3 FRANCS 6 SOUS
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1 500 €
Siège social : 76 rue Damrémont
75018 - PARIS
RCS PARIS 493 173 983

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
04 DEC. 2014
Sous le N° : 11271

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 7 NOVEMBRE 2014

L'an deux mil quatorze,
Le sept novembre, à quinze heures,

Les associés de la société à responsabilité limitée 3 FRANCS 6 SOUS, sus-désignée, au capital de 1 500 € divisé en 150 parts de 10 €,

se sont réunis, au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite par la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre en entrant en séance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Régis BONAL, co-gérant associé.

Madame Valérie BONAL, co-gérante associée, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Il résulte de la feuille de présence émargée par chaque associé, que sont présents :

- Madame Valérie BONAL
  propriétaire de ..... 75 parts

- Monsieur Régis BONAL
  propriétaire de ..... 75 parts

Total des parts ..... 150 parts

Les associés présents représentant l'intégralité des parts composant le capital social, l'assemblée est ainsi en mesure de délibérer valablement et est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition des membres présents :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées,

VR RB

- la feuille de présence,
- les statuts de la société.

Le Président rappelle que la présente assemblée a été convoquée et est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Rapport de la gérance,*
- *Agrément d'un nouvel associé,*
- *Modification corrélative de l'article 7 des statuts, relatif au capital social,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Puis, le Président rappelle que le rapport de la gérance et le texte des résolutions proposées ont été mis à la disposition des associés dans les conditions et les délais prévus par la réglementation légale.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance. Cette lecture terminée, il déclare la discussion ouverte.

Après échange d'observations et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du souhait de Madame Valérie BONAL et de Monsieur Régis BONAL d'apporter chacun 60 parts sociales sur les 75 parts lqu'ils possèdent, soit ensemble 120 parts sociales au profit de :

- La société civile RIPAILLES, non associée,
  en cours de formation, ayant son siège social à PARIS (75018) 115 rue Caulaincourt,

déclare autoriser cet apport et agréer expressément la société RIPAILLES en qualité de nouvelle associée, et ce conformément aux dispositions de l'article 13 - Paragraphe b) 2°) des statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide - sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'apport ci-dessus autorisé et de son opposabilité à la société - de modifier l'article 7 des statuts, lequel sera désormais rédigé comme suit.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est de **MILLE CINQ CENTS Euros.***

Il est divisé en CENT CINQUANTE parts égales, de DIX Euros chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

à Monsieur Régis BONAL,
QUINZE parts sociales, ci ..... 15 parts

à Madame Valérie BONAL,
QUINZE parts sociales, ci ..... 15 parts

à la société civile RIPAILLES,
CENT VINGT parts sociales, ci ..... 120 parts

TOTAL égal au nombre de parts sociales composant le capital social,
soit : CENT CINQUANTE parts sociales, ci ..... 150 parts

Les associés déclarent que les 150 parts sociales composant le capital social, de 10 € chacune de valeur nominale, sont entièrement libérées et réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance à l'effet de constater la réalisation de la condition suspensive sus-visée et, en conséquence, le caractère définitif de la modification statutaire ainsi décidée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par le Président et le secrétaire de séance.

Valérie BONAL Régis BONAL

1411282402

DATE DEPOT : 2014-12-04

NUMERO DE DEPOT : 2014R112711

N° GESTION : 2006B23511

N° SIREN : 493173983

DENOMINATION : 3 FRANCS 6 SOUS

ADRESSE : 76 rue Damrémont 75018 PARIS

DATE D'ACTE : 2014/11/07

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

06B03511

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

04 DEC. 2014

Sous le N° : 11711

3 FRANCS 6 SOUS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1 500 €

Siège social : 76 rue Damrémont
75018 - PARIS

RCS PARIS 493 173 983

S T A T U T S

mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire
en date du 7 NOVEMBRE 2014

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Régis BONAL, né le 25 décembre 1962 à AURILLAC (Cantal), de nationalité française, époux commun en biens de Madame Valérie ROUCAN, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 30 octobre 1993 à la Mairie d'AURILLAC (Cantal), demeurant à PARIS (18ème), rue Caulaincourt, n° 115,**

- **Madame Valérie ROUCAN, épouse de Monsieur Régis BONAL, née le 27 juin 1967 à AURILLAC (Cantal), de nationalité française, demeurant à PARIS (18ème), rue Caulaincourt, n° 115,**

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX :

ARTICLE 1- FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une **société à responsabilité limitée** régie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de Commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en tous pays :

L'acquisition, la vente, l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce de débits de boissons, bar, brasserie, restaurant sous toutes ses formes, salon de thé, hôtel, discothèque, salle de spectacle,

le tout pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation, de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

et plus généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination :

3 FRANCS 6 SOUS.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

La mention du numéro et du lieu de son immatriculation à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés doit, en outre, être indiquée en tête de ces actes et documents.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

PARIS(18ème), rue Damrémont, n° 76.

Il pourra être déplacé en tout autre lieu par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La prorogation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 6 - APPORTS

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont intégralement libérées de leur valeur nominale.

Les associés ci-dessus désignés font, en numéraire, à la société les apports suivants :

- Monsieur **Régis BONAL**		
une somme de SEPT CENT CINQUANTE Euros	€	750,-
- Madame **Valérie BONAL**		
une somme de SEPT CENT CINQUANTE Euros	€	750 -
lesquelles sommes forment un total de MILLE CINQ CENTS Euros	€	1.500,-

La totalité de ces apports en numéraire a été, dès avant ce jour, déposée à la banque CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Ces sommes pourront être retirées par le gérant de la société sur présentation du certificat du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de **MILLE CINQ CENTS Euros.**

Il est divisé en **CENT CINQUANTE** parts égales, de DIX Euros chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

à Monsieur **Régis BONAL,**
QUINZE parts sociales, ci ..... 15 parts

à Madame **Valérie BONAL,**
QUINZE parts sociales, ci ..... 15 parts

à la société civile **RIPAILLES,**
CENT VINGT parts sociales, ci ..... 120 parts

TOTAL égal au nombre de parts sociales composant le capital social,
soit : CENT CINQUANTE parts sociales, ci ..... 150 parts

Les associés déclarent que les 150 parts sociales composant le capital social, de 10 € chacune de valeur nominale, sont entièrement libérées et réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois de toutes les manières autorisées par la loi.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création de parts sociales nouvelles, celles-ci doivent être intégralement libérées.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital sera soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu des articles 13 et 14 ci-après et devra être agréée dans les conditions fixées auxdits articles.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite sur le vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête de la gérance.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts existantes. Il en est de même dans l'hypothèse de la liquidation de la société. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés sont responsables jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsableS pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause, ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

La qualité d'associé dont bénéficie l'époux apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales, peut également être reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié son intention d'être personnellement associé.

Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, la clause d'agrément des cessions à des tiers est opposable au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises. L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

Ces dispositions ne sont applicables que jusqu'à la dissolution de la communauté.

La notification comme la décision de la société sont valablement faites par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception.

ARTICLE 11- REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs ainsi que des actes portant cession ou mutation des parts sociales.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les co-propriétaires indivis, héritiers ou ayants droit d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les co-propriétaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions collectives ordinaires que pour les décisions collectives extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la société.

ARTICLE 13 - CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS

a) Forme de la cession :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil. En outre, elle doit faire l'objet d'un dépôt au Tribunal de commerce.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Lorsque tous les associés sont d'accord pour intervenir à l'acte de cession, celui-ci peut valablement comporter la constatation de l'agrément des associés et également la décision de modification des statuts, si l'on décide d'y procéder.

Dans ce cas, la gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital dès que la mention de l'acte intervenu a été reportée dans le registre des procès-verbaux.

b) Conditions de fonds - Agrément des cessions :

1°) Cessions entre associés :

Les parts sont librement cessibles entre associés.

2°) Cessions à des tiers non associés :

Les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises de quelque façon que ce soit à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

c) Procédure d'agrément :

Le projet de cession est notifié, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite, en application de l'alinéa précédent, la gérance doit consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

d) Obligations d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prorogé une seule fois par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut, également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843 alinéa 4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions énoncées au présent paragraphe n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions des trois alinéas précédents.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

La transmission des parts sociales par voie de succession au profit de toutes personnes, y compris le conjoint - les ascendants et descendants d'un associé, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit ou conjoints doivent, dans les trois mois du décès, produire l'expédition d'un acte de notoriété ou l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours qui suivent la production de cette pièce, la gérance adresse, à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec accusé de réception et provoque une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus pour l'agrément des cessions entre vifs.

Si l'agrément est refusé, le demandeur pourra exiger le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévues sous l'article 13 en cas de projet de cessions de parts.

Si aucune solution n'est intervenue dans les délais prévus à l'article 13, la mutation des parts pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

En cas de divorce, séparation de biens, séparation judiciaire de biens ou changement de régime d'une communauté légale ou conventionnelle de biens ayant déjà existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le partage est notifié, par l'époux ou l'ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société et à chacun des associés.

Les conditions et délais applicables pour la consultation des associés, la notification au demandeur de la décision prise et le rachat éventuel des parts sociales par les associés ou un tiers seront identiques à ceux prévus au présent article pour les transmissions par voie de succession.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT DES PARTS

Si la société a donné son consentement à un nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Pour l'application de la présente clause, les dispositions prévues en matière de cessions de parts seront suivies mutatis mutandis.

ARTICLE 16 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentant de l'associé décédé, sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'article 14.

ARTICLE 17 - NOMINATION ET POUVOIRS DU OU DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Le ou les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés, exception faite du ou des premiers gérants nommés par les statuts.

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable, dans ses rapports avec les associés, que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue - et dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants, peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires, pour des opérations déterminées, à tout mandataire de son choix.

Dans les rapports entre associés, quelque soit le nombre de gérants, la gérance devra obtenir l'autorisation préalable des associés, par voie de consultation écrite ou de réunion de toute assemblée générale ordinaire, pour toutes les décisions importantes, et notamment :

- Pour faire toutes opérations d'acquisition, de cession, d'octroi de garanties relativement aux actifs immobiliers de la société,

- Pour acquérir, céder tout ou partie des fonds de commerce et activités commerciales de la société, pour consentir ou accepter toutes les locations gérances,

- Pour fonder une société, apporter à une société constituée ou à constituer,

- Pour obtenir tous emprunts ou consentir tous prêts, exception faite des facilités bancaires d'escompte et de découvert,

- Pour consentir toutes sûretés, tous cautionnements sur les actifs quelconques de la société.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont nommés pour une période déterminée ou indéterminée.

Le ou les gérants peuvent résilier leurs fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance, par lettres recommandées.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année ou l'incapacité légale du gérant sera assimilée au cas de décès.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, des nominations ou cessations de fonctions des gérants tant qu'elles n'ont pas été régulièrement publiées.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le ou les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe et/ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacements leur seront remboursés sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DE LA *GERANCE*

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers - soit des infractions aux dispositions du Livre II du Code de Commerce, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, les associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le Tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES ASSOCIES OU GERANTS

Les gérants ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présentent à l'assemblée ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un des gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calculé du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent, néanmoins, leur effet, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Elles concernent, également, les conventions intervenues entre la gérance et un associé, pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productifs d'intérêts. En l'absence de stipulation contraire, le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances de la Banque de France majoré de deux points.

Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir, elle-même, les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser, par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsqu'à la clôture d'un exercice social, deux au moins des trois seuils suivants sont atteints, savoir :
- Total du bilan supérieur à 1.550.000,- Euros,
- Montant hors taxe du chiffre d'affaires supérieur à 3.100.000,- Euros,
- Nombre moyen des salariés supérieur à cinquante.

La société cesse d'être tenue d'avoir un commissaire aux comptes lorsqu'elle ne répond plus aux conditions ci-dessus pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

De plus, elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales.

La durée du mandat des commissaires aux comptes, nommés par les associés, est de six exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice. Ces fonctions peuvent être renouvelées.

Le commissaire aux comptes, nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 23 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée.

Elles peuvent, également, être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance - si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par un associé ou le commissaire aux comptes ou si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux ou la réduction du capital social - ou encore, par acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville, soit par le ou un gérant, soit à défaut par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation doit être faite par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés, rappelé sous l'article 10, une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. En présence de plusieurs associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour,

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut, cependant, être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne :

- la date et le lieu de réunion,
- les nom, prénoms et qualité du président,
- les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux,
- les documents et rapports soumis à l'assemblée,
- un résumé des débats,
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant par le président de séance, sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les mêmes conditions que le registre sus-visé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société) : le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par un "oui" ou un "non", inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé, qui aura fait parvenir une autre réponse ou qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance, selon les formes indiquées sous l'article 24 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 26 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

L'assemblée, appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social, doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice ainsi que dans tous les autres cas prévus par la loi ou par les statuts.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 27 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément des cessions de parts, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 28 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément des cessions de parts ou modifiant les statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 27 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'obliger un associé à augmenter son engagement social, et dans certains cas de transformation énoncés à l'article 35 des présents statuts,

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves,

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES - EXPERTISE DE MINORITÉ

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le gérant doit donner sa réponse dans le délai d'un mois et doit communiquer simultanément cette réponse au commissaire aux comptes s'il en existe.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelles que formes que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant.

Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2007.

ARTICLE 31- ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date - un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges - et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

Elle doit, également, établir un rapport de gestion écrit sur la situation de la société, l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé faisant état notamment de toute nouvelle prise de participation et rendant compte de l'activité des filiales, son évolution prévisible, les évènements importants survenus depuis la date de clôture de l'exercice, les activités de la société en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 32 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social :

- le rapport sus-visé,
- le bilan,
- le compte de résultat,
- l'annexe,
- le texte des résolutions proposées,
- le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Un mois au moins avant la convocation de l'assemblée, le rapport de gestion, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont mis à la disposition des commissaires aux comptes (s'il en existe).

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, éventuellement assisté d'un commissaire aux comptes ou d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices ; comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux des assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 33 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée générale ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, se prononce, également, sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui peut être supérieur, mais ne peut être inférieur à un vingtième, et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital et continuer jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenables pour les porter, en tout ou partie, à tous fonds de réserve ou de prévoyance, ou encore pour les reporter à nouveau.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée générale ordinaire peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut, par la gérance.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

La prescription de cinq ans de l'article 2277 du Code civil est applicable aux dividendes non réclamés.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée hors le cas de distribution de dividendes fictifs, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

ARTICLE 35- TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra, également, se transformer en société civile.

Toutefois, en cas de transformation en société anonyme, un ou plusieurs commissaires devront apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit de certains associés ou de tiers.

Ce ou ces commissaires devront être désignés en justice à la demande des gérants ou de l'un d'eux. Ils établiront un rapport qui sera tenu à la disposition des associés.

Les associés statueront sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne pourront les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal la transformation sera nulle.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité des parts sociales est même suffisante si les capitaux propres, figurant au bilan excèdent le montant fixé par loi.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou, encore, en société civile, exige l'accord unanime des associés.

ARTICLE 36 - FUSION - SCISSION

La société pourra, avec une ou plusieurs sociétés anciennes ou nouvelles même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission,

- par une décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts des parts sociales, sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord entre les associés ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Quand les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital du fait des pertes constatées dans les documents comptables, la géranee doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes qui ont fait apparaître ces pertes, consulter les associés afin de déeider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ; la même obligation incombe au commissaire aux comptes, s'il en existe un et si le gérant est défaillant.

Lorsque la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siége social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

La réduetion du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou l'autre des alinéas qui précèdent ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justiee la dissolution de la société.

Toutefois le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser cette situation.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des assoeiés.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme — sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée conformément à la loi.

ARTICLE 39 - CONTESTATION

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux juridictions des tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR AU 7 NOVEMBRE 2014

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Les co-gérants,
Valérie BONAL - Régis BONAL